

Postulat

Article 32 du règlement du Conseil Général – Le postulat

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul membre (article 31 alinéas 3, 4, 5).
3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.
4. Lors de la réponse, seul le premier.ère signataire peut reprendre la parole.

1^{er}.e signataire : Annie Thiessoz Reynard, Les Verts

2^e signataire : Sophie Bourban-Mathis, Le Centre

Date du dépôt : 23.04.2024

Sujet : Pompes à chaleurs : simplification de la procédure d'autorisation afin d'accélérer la transition énergétique

D'après une étude de la Haute école de gestion Arc, parue dans *Le Nouvelliste* du 7 décembre 2023 et basée sur les statistiques de l'OFS, les 2/3 du parc immobilier du district de Sion sont chauffés aux énergies fossiles (mazout et gaz), 15% à l'électricité et seulement 11,2% par des pompes à chaleur.¹

L'installation de pompes à chaleur (PAC), en remplacement de chauffages fonctionnant aux énergies fossiles, permet de lutter contre la pénurie d'énergie et les dérèglements climatiques tout en réduisant sa consommation énergétique et en effectuant des économies. Elle participe à la transition énergétique soutenue par des mesures de la Confédération, du Canton du Valais (Programme Bâtiments) et de la Commune de Sion dans son Programme de subventions énergétiques, qui favorisent l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Toutefois, la procédure d'autorisation régie par la directive du Conseil municipal du 28 mai 2020² [« Directive d'application pour les installations des pompes à chaleur (pac) et autres installations techniques des bâtiments »], est actuellement longue et astreignante. Elle contraint les propriétaires à effectuer des travaux fastidieux et coûteux afin d'intégrer harmonieusement la pompe à chaleur au bâti et à son environnement. (voir photos 1 à 3, p.3-4)

Les émissions sonores des pompes à chaleur et les distances aux limites sont réglementées. C'est pourquoi, selon la directive municipale, seules des raisons esthétiques justifient à l'heure actuelle l'interdiction de la pose des pompes à chaleur à l'extérieur des bâtiments.

Les articles 4 et 5 sont tout particulièrement dissuasifs en cas de rénovation, et sont basés sur des critères subjectifs, voire arbitraires, qui dépendent de l'appréciation de la personne qui effectue la pesée d'intérêt au moment de l'autorisation. (voir photo 4, p.4)

¹ <https://www.lenouvelliste.ch/valais/le-nouvelliste-data-1-batiment-sur-2-chauffe-avec-une-energie-renouvelable-le-valais-bon-eleve-oui-mais-1345715>, *Le Nouvelliste*, 7 décembre 2023.

² « Directive d'application pour les installations de pompes à chaleur (pac) et autres installations techniques des bâtiments ».

https://www.sion.ch/_docn/4222229/Directives_application_PAC_et_autres_CM_28_mai_2020.pdf

« **Art. 4, aliéna 3** : Les parties d'installations qui ne peuvent être placées à l'intérieur du bâtiment doivent présenter un aspect qui les intègre harmonieusement à leur environnement. »

« **Art. 5, aliéna 3** : Pour les rénovations et /ou les modifications de bâtiments et de systèmes de chauffage /climatisation, les nouvelles installations de pompe à chaleur devront être prioritairement posées à l'intérieur. Des installations à l'extérieur ne pourront être autorisées que s'il est démontré qu'aucune solution à l'intérieur n'est possible. Les installations positionnées contre ou proche des façades seront intégrées aux éléments bâtis existants (remises, dessous de balcons, annexes, abris, etc.) et munies d'un habillage en accord avec l'expression architecturale du bâtiment. Les installations en terrain libre devront présenter un aspect harmonieux et intégrer les composants techniques dans un ensemble construit cohérent. ».

Cette directive décourage de nombreux propriétaires souhaitant rénover leurs installations, qui se voient contraints de renoncer à ce système de chauffage pour les raisons suivantes :

- complexité des démarches
- coûts du dossier de mise à l'enquête majorés
- délais supplémentaires pour l'autorisation
- augmentation du coût total du projet

Un tel règlement est un réel frein à la transition énergétique.

Face aux multiples problèmes générés par les énergies fossiles, nous nous demandons si ces critères ont encore lieu d'être. Il semble important d'effectuer une pesée d'intérêts et de sacrifier un tant soit peu l'esthétisme en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et d'aborder une approche plus pragmatique. Pourquoi ne pas s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres cantons (Argovie), en autorisant les pompes à chaleur à l'extérieur, dans le cas où celles-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public³ ?

En conclusion :

Par ce postulat nous demandons à la Municipalité d'étudier et de proposer une nouvelle directive afin de faciliter et de simplifier les démarches d'autorisation d'installation de PAC, notamment en cas de rénovation et d'installation extérieure. Des procédures simplifiées existent dans d'autres cantons comme le canton de Vaud⁴ par exemple. Le canton de Bâle-Ville a même renoncé au permis de construire pour les pompes à chaleur⁵.

³ « Für eine gute Einordnung, sollten Wärmepumpen grundsätzlich in einem Bereich aufgestellt werden, der vom öffentlichen Raum aus nicht sichtbar ist ». In: *BVU : Wärmepumpen : Grundlagen zur Erstellung*, p. 8. Kanton Aargau, Departement Bau, Verkehr und Umwelt, Fassung Juli 2020
<https://www.ag.ch/media/kanton-aargau/bvu/energie/bauen-energie/broschueren/broschuere-waermepumpen-grundlagen-zur-erstellung.pdf>

⁴ « *Simplification pour l'installation de pompes à chaleur (Canton de Vaud)* ».

<https://www.faovd.ch/actualite/1053/simplification-pour-l-installation-de-pompes-a-chaleur/>, FAO n° 19, 05.03.2024

⁵ <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/14115392-des-voix-demandent-la-fin-des-permis-de-construire-pour-les-pompes-a-chaleur.html>, RTS, 20.06.2023



Image n°1 : Villa à Bramois, rue de Clodevis. La pompe à chaleur est derrière une haie et peu visible depuis la rue et les maisons environnantes. AVANT, refusé en l'état.



Image n°2 : Villa à Bramois, rue de Clodevis. APRÈS, avec autorisation du Service des Bâtiments et Constructions. Les travaux entrepris réduisent l'efficacité et compliquent les interventions sur la PAC tout en renchérissant le coût du projet. (Photographies publiées avec l'accord des propriétaires).



Image n°3 : Villa à Bramois, rue de la Blantsette. Maison entourée de vergers, avec PAC invisible depuis la route et les maisons environnantes. Le sommet et les côtés de la pompe à chaleur ont été peints par les petits-enfants des propriétaires afin de l'intégrer à son environnement (espace de jeu : toboggan et balançoires). Projet autorisé et contrôlé par le Service des Bâtiments et des Constructions. (Photographie publiée avec l'accord des propriétaires).



Image n°4 : Bâtiment administratif communal, qui abrite le Service des Bâtiments et Constructions, à l'angle des rues de Lausanne et des Remparts. Installations techniques du bâtiment sans intégration au bâti et à son environnement, offertes à la vue de tous.

